CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Autorisation de voirie n°26-AV-0840
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

Route Départementale n°170

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente du 20 septembre 2024.

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 02/04/2026, effectuée par son représentant CEGELEC RESEAU GRAND EST, pour le compte du MINISTERE DE L'INTERIEUR, portant autorisation pour la réalisation d'une implantation de radar autonome sur le domaine public, Route Départementale n°170 du PR 24+0550 au PR 24+0590 (Ussac) situés hors agglomération,

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

ARRÊTE :

Article 1 - Nature des travaux :

Le bénéficiaire (MINISTERE DE L'INTERIEUR) est autorisé à exécuter les travaux sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à l'ensemble des obligations nécessaires à assurer la préservation du Domaine Public Routier et la sécurité de ses usagers :

- Implantation Radar Autonome

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions particulières suivantes, reposant sur le Règlement de la Voirie du département de la Corrèze :
**-Le Radar Autonome sera implanté à 4.00 m du bord de chaussée.**

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT SITUEE A PLUS D'UN METRE DU BORD DU REVÊTEMENT DE LA CHAUSSÉE

La tranchée sera exécutée conformément au guide technique de remblayage des tranchées du Département et selon la coupe type jointe en annexe :

- Remblaiement avec les matériaux du site ou en GNT primaire soigneusement compactés par couches conformément aux objectifs de densification visés.

- Accotement revêtu de 5 cm de terre végétale ou reconstitué à l'identique (pente et matériaux).

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT SITUEE A MOINS D'UN METRE DU BORD DU REVÊTEMENT DE LA CHAUSSÉE

La tranchée sera exécutée conformément au guide technique de remblayage des tranchées du Département et selon la coupe type jointe en annexe :

- Remblaiement en GNT secondaire soigneusement compactée par couches conformément aux objectifs de densification visés ;

- Accotement revêtu de 5 cm de terre végétale ou reconstitué à l'identique (pente et matériaux).

OUVERTURE DE LA TRANCHEE

Toutes les surfaces revêtues (couches de roulement, accotements, trottoirs) seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le découpage sera systématiquement effectué à la scie à disque.

Le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 20 cm par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, dans les zones sous chaussée. Cette surlargeur pourra être réalisée lors du rabotage dans le cadre de la réfection définitive de la couche de roulement.

Toutes les dispositions devront être prises afin de n'apporter aucun dommage aux aqueducs transversaux, aux panneaux de signalisation verticale et aux dispositifs de sécurité.

Toutes les fois où la profondeur minimum requise au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ne peut être atteinte (passage d'aqueduc , tampons/regards de servitude …) un passage en sur profondeur sera privilégié (si impossibilité de passage en sur profondeur un béton auto compactant sera mis en œuvre).

Les largeurs de chaussées présentant une dimension inférieure à 30 cm le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront systématiquement reprises.

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

Un grillage avertisseur de couleur adaptée à la nature du réseau sera positionné au minimum 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Dans le cas où le marquage horizontal en rives ou en axe serait endommagé, celui-ci devra être reconstitué à l'identique.

Le cas échéant, les fossés devront être re-calibrés, les accotements re-profilés, identiques à ceux qui existaient auparavant et les accès reconstitués dans leur état d'origine.

Les tranchées devront être comblées le jour même de leur ouverture et avant la nuit. En cas d'impossibilité technique et parés accord du gestionnaire, les sections restant ouvertes seront solidement protégées et signalées.

Le pétitionnaire veillera à végétaliser les terres mises à nu afin que les travaux de terrassement et les chantiers associés ne conduisent pas à disséminer des plants ou graines de plantes invasives, conformément à l'arrêté préfectoral n°19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambroisies.

DEROULEMENT DU CHANTIER

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

La confection de béton ou mortier ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de son emprise.

ESSAI DE COMPACTAGE

Un essai de compactage au pénétromètre devra être réalisé, pour chaque tranchée, aux frais du bénéficiaire au minimum en fin de travaux. Les objectifs à atteindre sont définis par les termes q2 à q5 donnés dans les coupes types jointes en annexe et répertoriées dans le tableau ci-dessous, en respectant les épaisseurs de matériaux au sein desquels on doit nécessairement obtenir la densification requise.

| Densification | Parties de la tranchée concernées | Objectif |
|---|---|---|
| q2 | Couches d'assises de chaussées | rdm = 97% rdOPM<br>rdfc = 95% rdOPM |
| q3 | Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic.<br>Couche sous la surface dans les cas où il n'y a pas de charges lourdes | rdm = 98.5% rdOPN<br>rdfc = 96% rdOPN |
| q4 | Parties inférieures de remblai.<br>Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes | rdm = 95% rdOPN<br>rdfc = 92% rdOPN |
| q5 | Lit de pose et enrobage<br>(sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D) | Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur |

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de demander un essai de compactage à tout moment, y compris lors du remblaiement des tranchées sous accotement (stabilisé ou non).

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

Le résultat des essais sera systématiquement communiqué au gestionnaire de la voirie au format numérique sur la boite mail : routes@correze.fr.

## Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

## Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre pour une date prévue des travaux au 13/04/2026, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

## Article 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6- Autres formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

## Article 7 - Remise en état des lieux :

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## Article 8- Durée, validité, renouvellement :

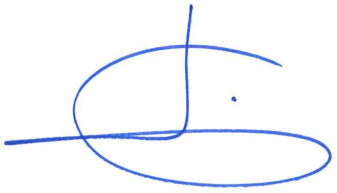
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à partir du 13/04/2026 pour une durée de 1 année(s). Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Tulle, le 13 mai 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*DIFFUSION :*

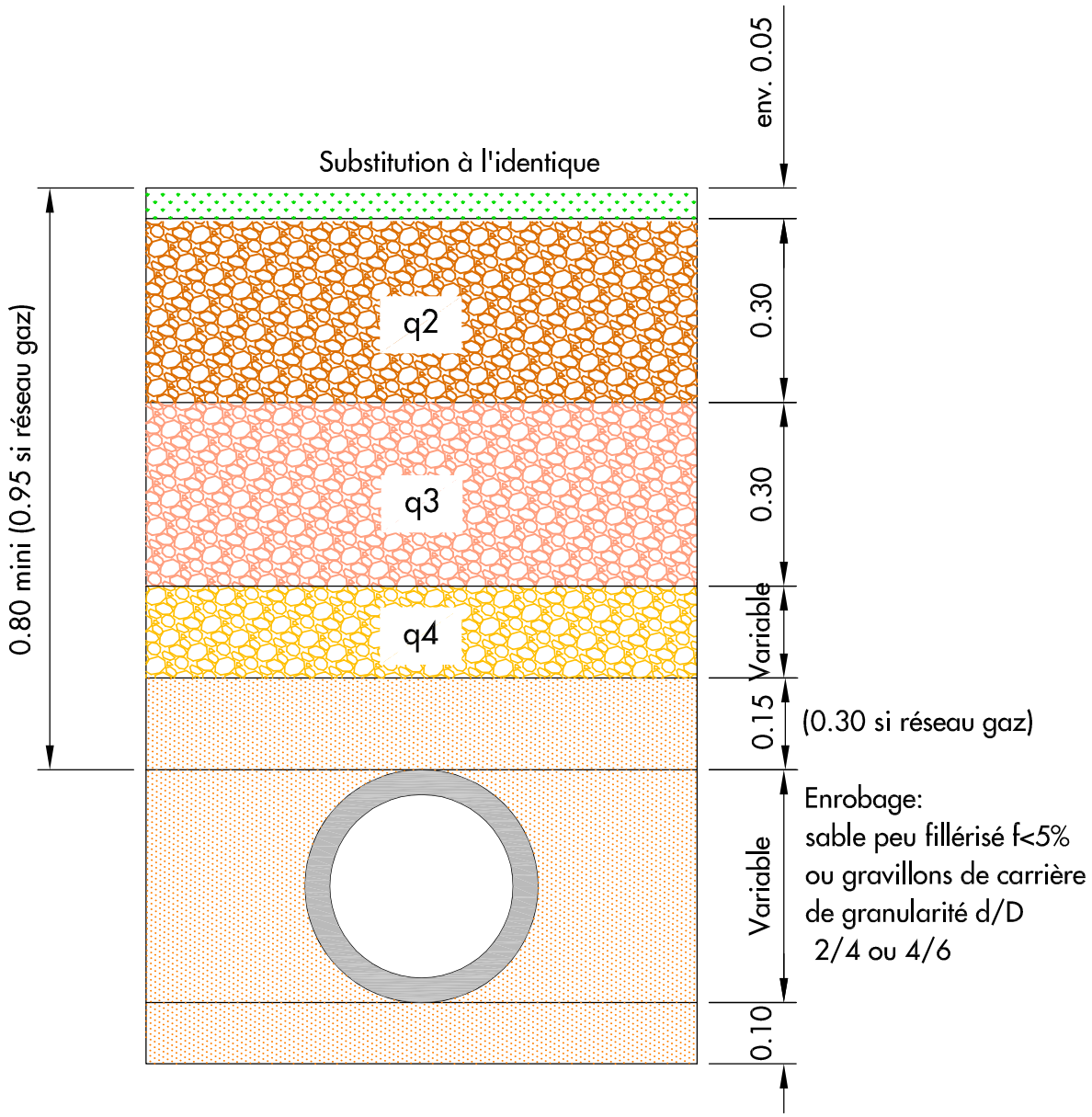
MINISTERE DE L'INTERIEUR
Mairie de Ussac

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

# COUPE TYPE A
# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

## Sous accotement situé à moins d'un mètre du bord de la chaussée



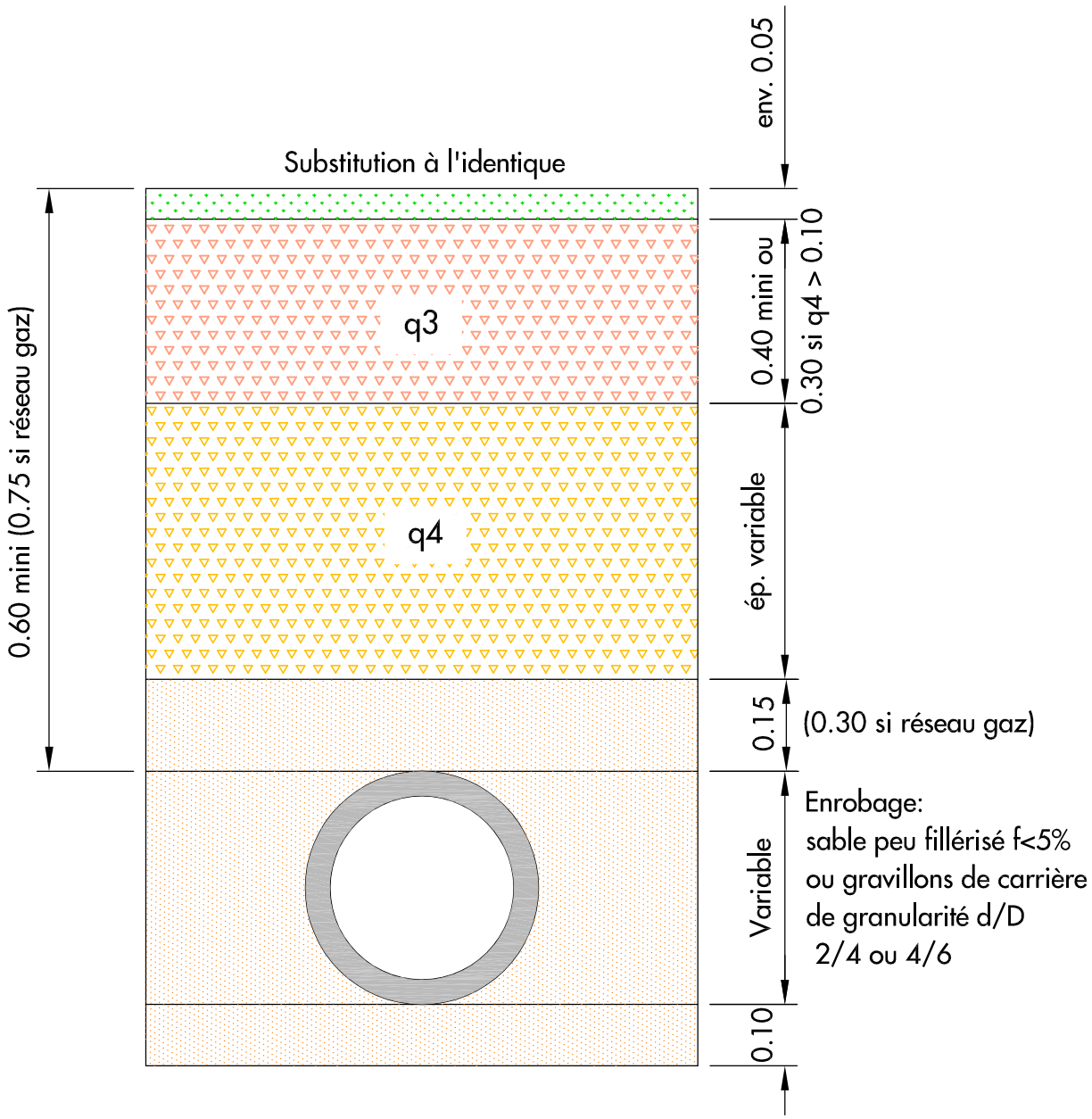

Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

# COUPE TYPE B
# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

## Sous accotement situé à plus d'un mètre du bord de la chaussée

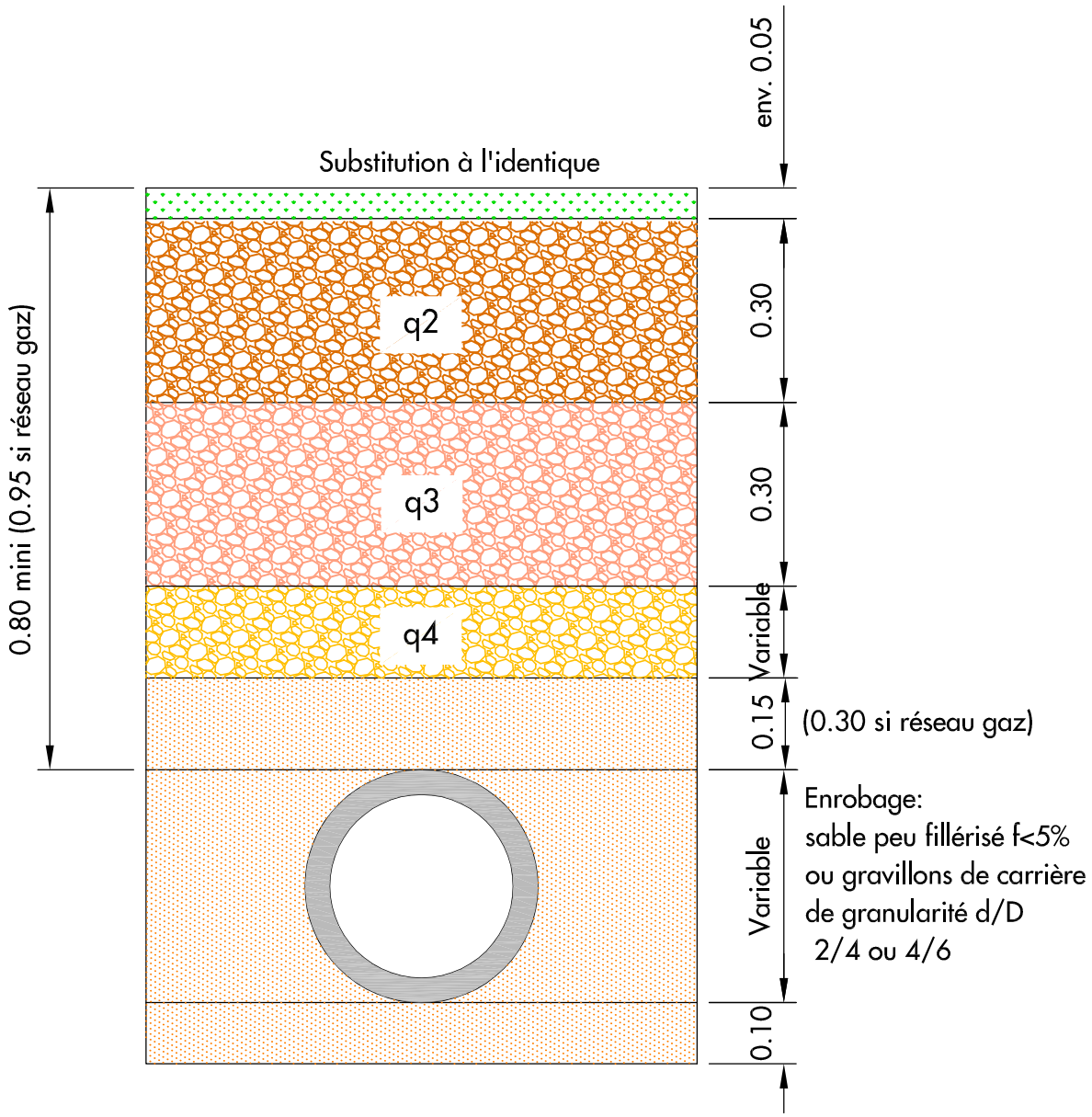



Les matériaux de remblaiement: Matériaux du site avec D<40mm

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

# COUPE TYPE A
# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

## Sous accotement situé à moins d'un mètre du bord de la chaussée



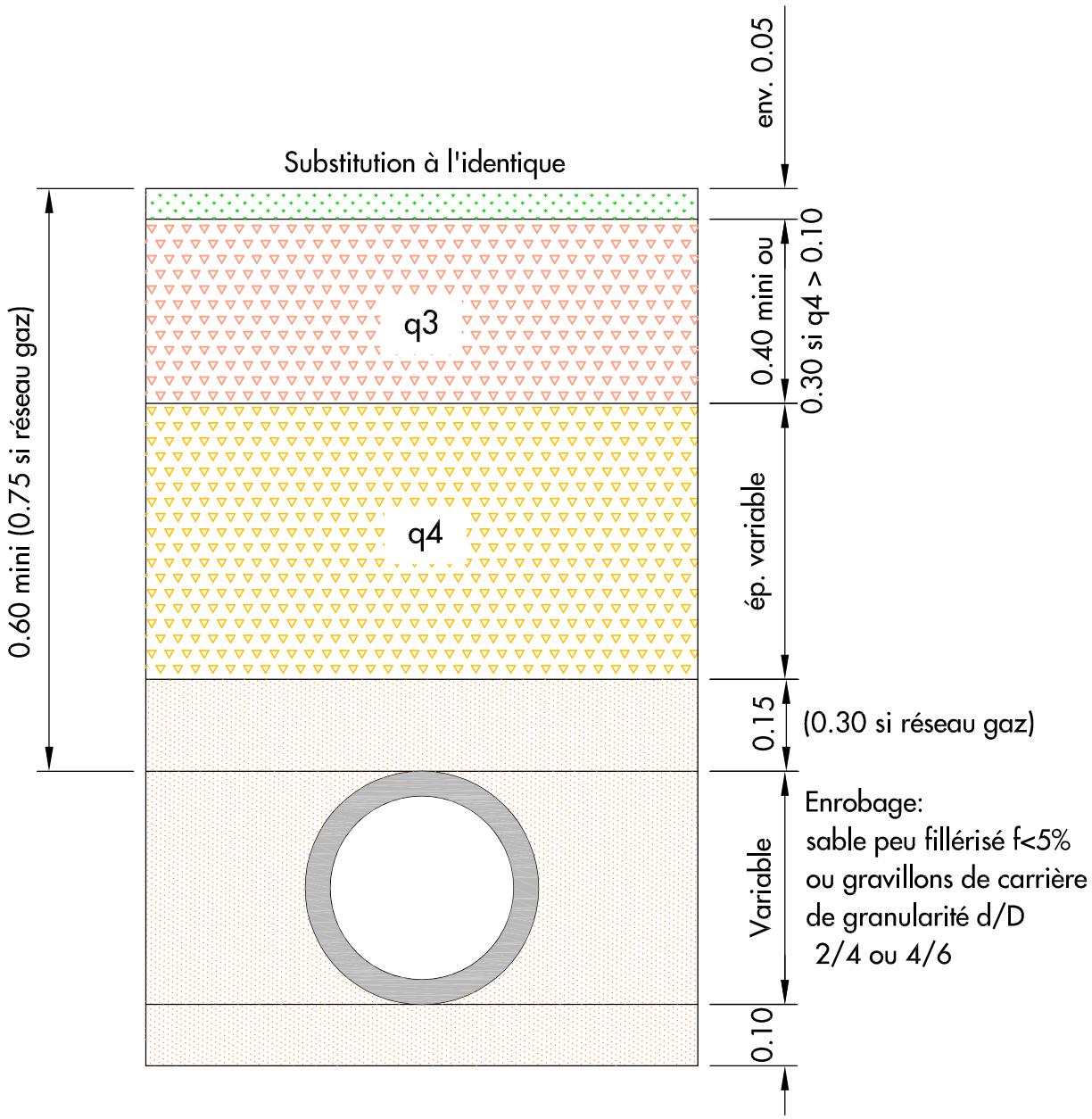

Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777

# COUPE TYPE B
# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

## Sous accotement situé à plus d'un mètre du bord de la chaussée




Les matériaux de remblaiement: Matériaux du site avec D<40mm

Publié le : 08/10/2026 09:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81777